



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

Réf : CCAS24_40

Effectif légal : 13
Effectif réel : 12

Présents : 8
Pouvoir : 1
Absents : 3

Date de la convocation : 14 juin 2024

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAU, Bruno MASSONNEAU, Didier RENAUD, Martine BOURGES.

POUVOIR : Corinne JARASSIER représentée par D CHALLOT

ABSENTS : Caroline DELPHIN, Roselyne NAVEAU, Vincent BAUDOUX,

DÉLIBÉRATION N°40

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT AU SEIN DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

M le Président informe que le calcul de l'indemnité horaire pour travail de nuit versée au personnel employé au sein des résidences Elsa Triolet et Louis Aragon peut être modifié.

En effet, le nouveau dispositif du calcul de cette indemnité dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) peut être mise en œuvre dans la fonction publique territoriale (FPT) sur le fondement du principe de parité et des équivalences prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce dispositif de calcul se fonde sur la rémunération horaire de l'agent (traitement indiciaire brut, les primes et indemnités sont exclues), à laquelle est appliquée une majoration de 25 %.

Cette indemnité horaire pour travail de nuit sera versée aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et agents contractuels qui relèvent du cadre d'emplois suivant :

- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Aides-soignants ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens.

Les agents relevant des autres cadres d'emplois de la filière médico-sociale (médecins territoriaux, psychologues territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants...) ainsi que les agents sociaux territoriaux sont exclus du dispositif d'indemnisation du travail de nuit selon le décret du 22 décembre 2023.

L'indemnité horaire pour travail de nuit est instituée par le décret 61-467 du 10 mai 1961 et l'arrêté du 30 août 2001 qui fixe le taux.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière, dénommée « IHTN »,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-145 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le versement de l'IHTN nécessite une délibération de l'organe délibérant. Il lui appartient de définir les différentes modalités de versement de l'indemnité dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant l'abrogation du décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit et à la majoration pour travail intensif.

Considérant la demande du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 et l'avis favorable de la commission du personnel du 5 juin 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration :

- décident d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité, à compter du 1^{er} juillet 2024,
- chargent M le Président de son application,
- décident d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le 27 JUIN 2024

